



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES COTES D'ARMOR

Direction départementale de la
protection des populations

Service prévention des risques environnementaux

IC n° 2004/9491
GIDIC : 0522-01589
MTB

ARRÊTÉ MODIFICATIF
portant autorisation d'une installation classée
pour la protection de l'environnement

Le préfet des Côtes d'Armor,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de l'environnement et notamment le titre I du livre II et le titre I du livre V ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2015-1200 du 29 septembre 2015 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013, modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 2101, 2102, 2111 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 14 mars 2014 établissant le cinquième programme d'actions régional à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté préfectoral du 27 mai 1980, modifié le 14 juin 2002, autorisant le GAEC DE PARGA à exploiter lieu-dit Parga, à Jugon-Les-Lacs, un élevage porcin de 1 112 places animaux équivalents;
- VU la demande présentée le 26 mars 2013 par le GAEC de PARGA, siège social Parga à JUGON LES LACS en vue d'effectuer :
- la construction du bâtiment quarantaine qui engendre la création de 8 places animaux équivalents en annexe d'un élevage autorisé par arrêté préfectoral du 14 juin 2002 pour 1104 places animaux équivalents. ;
- VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 4 décembre 2015 ;

CONSIDERANT que la demande présentée prévoit des mesures compensatoires permettant une gestion correspondant aux normes en vigueur visées par le Code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et suivants du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que la construction du bâtiment quarantaine engendre la création de 8 places animaux équivalents ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire est en accord avec l'augmentation des effectifs et que les bâtiments en projet sont à distance réglementaire ;

CONSIDERANT qu'il n'y a pas de modification, ni de la production, ni du plan de gestion des déjections ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor ;

ARRÊTE

Article 1er : Bénéficiaire et portée de l'autorisation :

Les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 27 mai 1980 sont modifiées comme suit :

« 1.1. - Le GAEC DE PARGA ci-après dénommé l'exploitant, dont le siège social Parga à JUGON LES LACS est autorisé à exploiter, sous réserve des prescriptions du présent arrêté, à exploiter au lieu dit Parga à JUGON LES LACS (section ZH, parcelle n° 160), conformément aux plans et mémoires annexés à la demande, un élevage porcin dont la capacité maximale est de 1 112 places animaux équivalents (P.A.E.).

Site « La Mare »	Animaux équivalents (PAE)
28 pl. maternité	Soit 84 PAE
110 pl. gestantes-verraterie	Soit 330 PAE
8 pl. quarantaine	Soit 8 PAE
450 pl. post-sevrage	Soit 90 PAE
600 pl. engraissement	Soit 600 PAE
	Total : 1 112 animaux équivalents

1.2.- Pour l'exploitation de cette installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation, le pétitionnaire doit respecter les prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 et les prescriptions particulières mentionnées dans le présent arrêté ».

Article 2 : Prescriptions particulières :

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 27 mai 1980 sont modifiées comme suit :

« 2.1. - L'effectif porcin maximum en présence simultanée ne doit pas dépasser 133 reproducteurs (truies-verrats-cochettes) et 600 porcs charcutiers de plus de 30 kg et 450 porcelets sevrés de moins de 30 kg.

2.2. - L'effectif porcin moyen annuel ne doit pas dépasser 119 reproducteurs (truies-verrats-cochettes). Le pétitionnaire doit tenir à la disposition de l'inspecteur de l'environnement des justificatifs permettant de vérifier cette prescription (bilans comptables, gestion technique....).

2.3. - Les porcs qui ne sont pas engraisés dans l'élevage font l'objet d'un enregistrement (registre ou autre) portant sur les informations suivantes : date de sortie de l'élevage, nombre de porcs, nom et adresse du destinataire (engraisseur, groupement....). Si le pétitionnaire fait engraisser des porcs à façon, il doit s'assurer que les élevages récepteurs sont régulièrement autorisés ou déclarés au titre de la législation sur les installations classées.

2.4. - Alimentation biphase

2.4.1. - Le pétitionnaire doit tenir à la disposition de l'inspecteur de l'environnement les justificatifs des aliments distribués (factures....) ainsi qu'un bilan récapitulatif annuel (taux de matières azotées, quantités consommées par catégories d'animaux). Ces documents doivent être conservés pendant cinq ans.

2.4.2. - En cas de non respect des normes « biphase CORPEN », le pétitionnaire doit soit réduire sa production en fonction du plan d'épandage ou un autre moyen d'élimination des déjections en rapport avec la quantité d'azote organique produite »

Article 3 : Affichage :

Une copie du présent arrêté est :

- déposée à la mairie de Jugon-Les-Lacs pour y être consultée ;
- affichée à la mairie de Jugon-Les-Lacs pendant une durée minimum d'un mois ;
- affichée, en permanence et de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant ;
- mise en ligne sur le site Internet de la préfecture.

Article 4 : Délais et voie de recours :

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Rennes (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - 35044 Rennes Cedex) :

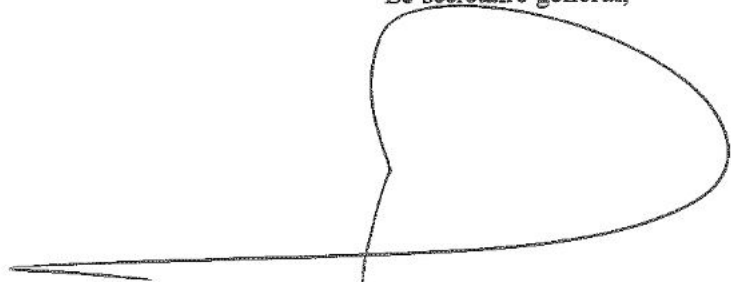
- dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision pour l'exploitant ;
- dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la décision pour les tiers, les personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements.

Article 5 : Exécution :

Le secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor, le sous-préfet de Dinan, le maire de Jugon-Les-Lacs et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est notifiée à l'exploitant pour être conservée en permanence et présentée à toute réquisition des autorités administratives ou de police.

Saint-Brieuc, le 08 DEC. 2015

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général,

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of a long horizontal stroke followed by a large, rounded loop that extends upwards and then back down to the horizontal line.

Gérard Derouin

3